



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-009

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /

91-2024-01-15-00001 - Arrêté DDETS91-08 du 15 janvier 2024 portant prolongation de la réquisition de locaux appartenant à la commune de Juvisy-sur-Orge, gymnase Delaune, 38 rue Paul (2 pages) Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /

91-2024-01-16-00001 - Arrêté DDFiP 008 du 16 janvier 2024 - fermeture exceptionnelle du SPF et du CDiF du 16 au 19 janvier_2024 (2 pages) Page 6

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

91-2024-01-15-00002 - Arrêté PREF-DCSIPC-BSIOP-032 du 15 janvier 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'un drone (5 pages) Page 9

91-2024-01-16-00003 - Arrêté Préfectoral 2024 PREF-DCSIDPC-BDPC du 16 janvier 2024 Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en IDF (PNVIF) (3 pages) Page 15

91-2024-01-16-00004 - Arrêté ° 2024-PREF-DCSIPC-BSIOP n°034 du 16 janvier 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen 96D0B240116203454 (3 pages) Page 19

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS /

91-2024-01-16-00002 - Arrêté n° 2024-00052 Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) (8 pages) Page 23

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-01-15-00001

Arrêté DDETS91-08 du 15 janvier 2024 portant
prolongation de la réquisition de locaux
appartenant à la commune de Juvisy-sur-Orge,
gymnase Delaune, 38 rue Paul



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTE

N° 2024-DDETS91-08 du 15 janvier 2024

Portant prolongation de la réquisition de locaux appartenant à la ville de Juvisy-sur-Orge, gymnase Delaune, 38 rue Paul Doumer, 91 260 Juvisy-sur-Orge

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N° 2024-DDETS91-04 du 09 janvier 2024 portant réquisition de locaux appartenant à la ville de Juvisy-sur-Orge, maison de quartier Albert Sarraut ;

Vu l'arrêté N° 2024-DDETS91-06 du 11 janvier 2024 portant réquisition de locaux appartenant à la ville de Juvisy-sur-Orge, gymnase Delaune ;

Considérant le déclenchement du plan Grand Froid en Île-de-France le 07 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement, en particulier dans le département de l'Essonne, ne suffit pas à répondre aux demandes de mise à l'abri ;

Considérant que l'État ne dispose pas de locaux adaptés pour un tel hébergement ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de mettre à l'abri les publics vulnérables en demande de mise à l'abri ;

Considérant la réquisition du gymnase Delaune appartenant à la ville de Juvisy-sur-Orge, situé 38 rue Paul Doumer, du 09 janvier 2024 au 16 janvier 2024 ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le préfet de l'Essonne est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er : La réquisition du gymnase Delaune, situé 38 rue Paul Doumer et appartenant à la commune de Juvisy-sur-Orge, est prolongée à compter du 16 janvier 2024 et jusqu'au 22 janvier 2024.

Article 2 : La commune de Juvisy-sur-Orge est réquisitionnée afin de mettre à disposition de l'opérateur Grandissons Ensemble les moyens désignés ci-après nécessaires à l'effet de procéder à l'hébergement, dans des conditions décentes et dignes, pour 50 personnes.

Les modalités opérationnelles de gestion des locaux et dépendances visées par la présente prolongation feront l'objet d'une convention entre les services de l'État et l'opérateur Grandissons Ensemble.

Article 3 : La réquisition est exécutoire du 16 janvier 2024 jusqu'au 22 janvier 2024 inclus.

Article 4 : La commune de Juvisy-sur-Orge sera indemnisée dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

En cas d'inexécution volontaire, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame Lamia BENSARDA REDA, maire de Juvisy-sur-Orge.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.essonne.gouv.fr.

LE PRÉFET



Bertrand GAUME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

91-2024-01-16-00001

Arrêté DDFiP 008 du 16 janvier 2024 - fermeture
exceptionnelle du SPF et du CDiF du 16 au 19
janvier_2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n° 2024 - DDFiP - 008

Arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière de Corbeil-Essonnes et du centre des impôts fonciers de Corbeil-Essonnes

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne,
Administrateur de l'État

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-053 du 10 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne à M. Laurent FOURQUET, Administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne.

ARRÊTE :

Article 1er

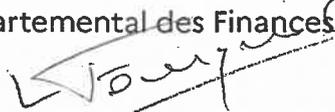
Le service de la publicité foncière de Corbeil-Essonnes et le centre des impôts fonciers sis 75-79 rue Féray seront fermés à l'accueil du public du mardi 16 janvier au vendredi 19 janvier 2024.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

À Évry-Courcouronnes, le 16 janvier 2024

Le Directeur Départemental des Finances publiques


Laurent FOURQUET
Administrateur de l'État

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-15-00002

Arrêté PREF-DCSIPC-BSIOP-032 du 15 janvier
2024 autorisant la captation, l'enregistrement et
la transmission d'images au moyen d'un drone



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

ARRÊTÉ

N° 2024-PREF-DCSIPC-BSIOP- 032 du 15 janvier 2024

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen
d'une caméra installée sur des aéronefs
sur la commune d'Angerville le 17 janvier 2024 de 16h00 à 19h00

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Essonne,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 10 janvier 2024, formulée par la compagnie de Gendarmerie départementale d'Etampes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone de la gendarmerie validé par la DGA et conforme à la circulaire 94000 du 1^{er} juillet 2019 aux fins de réaliser des opérations de lutte contre la délinquance dans la commune d'Angerville le 17 janvier 2024 de 16h00 à 20h00.

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment le 1^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants;

Considérant qu'au sens du 4° du même article, le risque important de déplacement des actes de délinquance sur la voie publique et des risques inhérents d'infractions au code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rend nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions ;

Considérant qu'il est constaté un ancrage de la délinquance et de la criminalité dans le secteur d'Angerville ;

Considérant que la mise en œuvre d'un plan de sécurisation renforcée est nécessaire afin de recentrer la présence des forces de l'ordre sur les points de forte gravité de la délinquance actuelle et d'assurer une présence visible, rassurante et dissuasive sur les zones ciblées ;

Considérant qu'afin de mettre en œuvre ce plan de lutte contre la délinquance, la compagnie de Gendarmerie départementale d'Etampes sollicite l'appui d'un drone pour la captation d'images sur sa zone de compétence délimitée en annexe ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins afin d'assurer une réponse opérationnelle rapide des forces de l'ordre ;

Considérant que les demandes portent sur l'engagement d'une caméra installée sur un drone aux fins de réaliser des opérations de lutte contre la délinquance dans la commune d'Angerville ; que les lieux surveillés concernent le territoire de la zone de compétence de la compagnie de Gendarmerie départementale d'Etampes, où se sont déroulés des actes de délinquance, de violences urbaines ; que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et à lutter contre les actes de délinquance ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, aucune information au public ne sera réalisée conformément à l'article R. 242-13 du Code de sécurité intérieure ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée n'a déjà été autorisée pour des finalités différentes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la compagnie de Gendarmerie départementale d'Etampes est autorisée au titre de la lutte contre la délinquance, dans le cadre de son plan de sécurisation mis en œuvre le 17 janvier 2024 de 16h00 à 19h00, en vue de leur permettre de prévenir des troubles à l'ordre public sur les zones délimitées en annexe situées sur le territoire de la commune d'Angerville (91).

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra drone (1).

Article 3 : La présente autorisation est valable pour la période du 17 janvier 2024 de 16h00 à 19h00 et les zones mentionnées en annexe .

Article 4 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le Directeur de cabinet, le Commandant la compagnie de Gendarmerie départementale d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

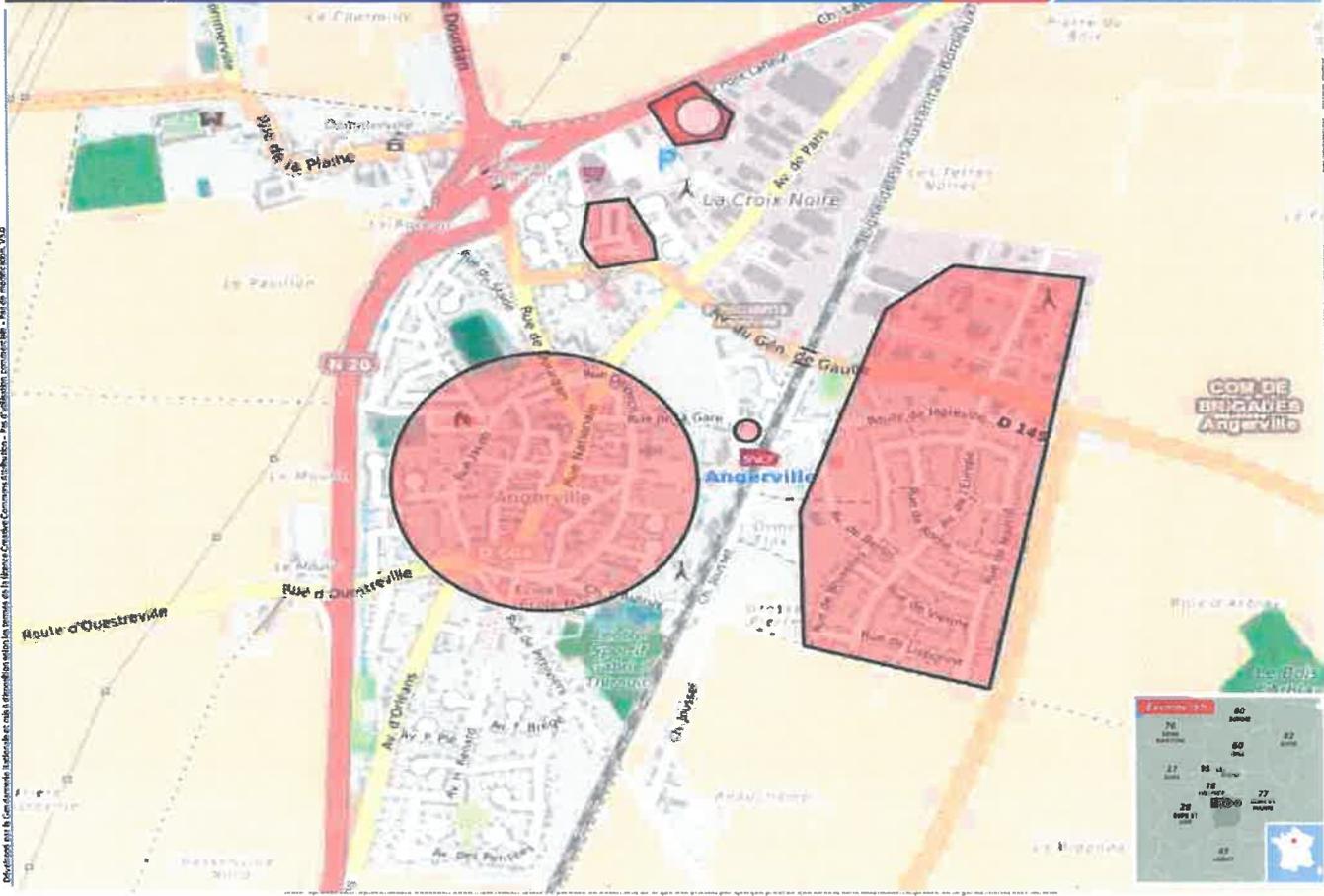
Franck LEON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Zone de survol du drone sur la commune d'Angerville (91) le 17 janvier 2024

La zone de survol correspond aux secteurs suivants :

CD838 Carrefour CD 838 sortie RN20 Rue de la plaine Rue de Dourdan Avenue du Général de Gaulle Avenue Jean Jaurès Rue Paul Demange Avenue de Paris Rue Delpech Rue Menault Rue Montigny Rue du champs de foire Rue de la gare Place de la gare Place nationale Rue nationale Rue de l'église Rue Cassegrin Rue Tessier Rue des écoles Rue Blanchet Rue Goetzmann Rue Rousseau Rue Desmolins Avenue du Cimetière Rue Jacob Passage du cygne Passage Saint Martin Rue de Ovestreville Avenue d'Orléans Rue de Pithiviers Rue de Villeneuve	Rue des anciens combattants Square de la rue des anciens combattants Rue du jeu de Paume Rue du Dr Buisson Chemin d'autruy Allée de la tour Allée des vergers Rue de l'abreuvoir Avenue du Général Leclerc Place du Général Leclerc Impasse de la mare Impasse des tramways Sente SNCF Chemin de Jousset Route de Méréville Avenue de Berlin City stade de l'avenue de Berlin Rue de Bruxelles Rue de Londres Avenue de l'Europe Rue de Vienne Rue de Lisbonne Rue de Madrid Rue de Rome Rue du Luxembourg CD6 Carrefour CD6 et CD145 Rue du bois de la fontaine Rue des épis Rue des moissons Rue du pont lafleur Rue des artisans
---	--



Document en la Gendarmerie Nationale et sous la direction des services de la Gendarmerie Nationale. Les données sont fournies à titre d'information et ne constituent pas une garantie de précision. Les données sont fournies à titre d'information et ne constituent pas une garantie de précision.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-16-00003

Arrêté Préfectoral 2024 PREF-DCSIDPC-BDPC du
16 janvier 2024 Relatif aux mesures restrictives de
circulation prises dans le cadre de la mise en
uvre du Plan neige et verglas en IDF (PNVIF)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral
n° 2024-PREF – DCSIDPC – BDPC n°033 du 16/01/2024
relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Ile-de-France (PNVIF)

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de la défense ;

VU le code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-4, L 122-5, L 742-3, R 122-4, R 122-8, R 122-39 et R 122-41 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 311-1, R 413-8 et R 414-14 ;

VU le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du plan neige et verglas en Ile-de-France (PNVIF) applicable au sein de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

VU le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1616 - PREF-DCSIPC-BDPC du 24 décembre 2019 portant approbation de la disposition spécifique neige et verglas dans le département de l'Essonne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Franck LEON, administrateur de l'Etat de deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet de Monsieur le Préfet de l'Essonne ;

VU le bulletin de vigilance météorologique Orange de Météo-France en date du 16 janvier 2024 ;

VU l'audioconférence en date du 16 janvier 2024 associant Météo-France et le comité des experts ;

VU l'arrêté n° 2024-00052 de Monsieur le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Ile-de-France ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Île-de-France ;

CONSIDERANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routière ;

CONSIDERANT le déclenchement du niveau 3 du plan neige verglas en Île-de-France le 16 janvier 2024 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 16 janvier 2024 à 22h00 jusqu'au 17 janvier 2024 à 06h00 :

La circulation des poids-lourds de plus de 7.5 tonnes et des poids-lourds transportant des matières dangereuses est interdite sur la partie sud de la RN 20 soit, du nœud RN 20 francilienne RN 104 jusqu'à la limite sud de la RN 20 dans le département.

ARTICLE 2

Abaissement de la vitesse de 20km/h sur l'ensemble des axes du réseau routier du département de l'Essonne, pour l'ensemble des véhicules autorisés à circuler.

ARTICLE 3

Les manœuvres de dépassement sont interdites sur l'ensemble des axes du réseau routier du département de l'Essonne, pour l'ensemble des véhicules autorisés à circuler.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'arrondissements de Palaiseau et d'Étampes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Président du Conseil départemental, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 16/01/2024

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-16-00004

Arrêté ° 2024-PREF-DCSIPC-BSIOP n°034 du 16
janvier 2024 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen96D0B240116203454



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

ARRÊTÉ

N° 2024-PREF-DCSIPC-BSIOP n°034 du 16 janvier 2024

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen
de caméras installées sur des aéronefs
Saint-Michel-sur-Orge – 17 janvier 2024

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Essonne,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Franck LEON, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;
- Vu** la demande en date du 16 janvier 2024, formulée par le chef de la circonscription d'agglomération de police de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne), visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra sur drone appartenant à la CRS8 MAVIC-ADVANCE (numéro de série 4GCCJBFROB008) aux fins d'assurer la protection des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans la commune de Saint-Michel-sur-Orge (91) le mercredi 17 janvier 2024 de 16h00 à 18h00 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre afin de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que le trafic de stupéfiants sur le secteur du Bois des Roches génère des incivilités et un climat anxieux ;

Considérant que les rixes récurrentes sur ce quartier ont atteint un degré supérieur en novembre 2023 au moment où un des protagonistes a fait l'objet d'une tentative de meurtre par arme à feu ;

Considérant qu'il est nécessaire de lutter contre les trafics et contrôler des établissements recevant du public, vecteurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, la Direction interdépartementale de la Police nationale de l'Essonne sollicite l'appui d'un drone pour la captation d'images sur l'ensemble de sa zone de compétence ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins afin d'assurer une réponse opérationnelle rapide des forces de l'ordre ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra sur drone dans des quartiers que les lieux surveillés concernent le territoire de la zone de compétence de la Direction interdépartementale de la Police nationale de l'Essonne, où se sont déroulés des actes de trafic de stupéfiants ; que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, aucune information au public ne sera réalisée conformément à l'article R 242-13 du Code de sécurité intérieure ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée n'a déjà été autorisée pour des finalités différentes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction interdépartementale de la Police nationale de l'Essonne est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens le mercredi 17 janvier 2024 de 16h00 à 18h00, en vue de leur permettre de prévenir des troubles à l'ordre public liés à l'exercice de trafics de stupéfiants et de contrôle d'établissements recevant du public ;

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 (un).

Article 3 : La présente autorisation est valable sur le quartier du Bois des Roches sur la commune de Saint-Michel-sur-Orge, à savoir le secteur circonscrit par l'avenue de Brétigny, la Mare des Bordes, la rue Boieldieu, la rue Lecocq, la rue de Liers, la rue Danielle Casanova, la rue des Acacias, la rue de Sainte-Geneviève, l'allée Massenet, la rue Berlioz, la rue du Bois, l'allée des Rosières et la rue des Pommiers ;

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 17 janvier 2024 de 16h00 à 18h00 ;

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur interdépartemental de la Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet



Franck LEON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-01-16-00002

Arrêté n° 2024-00052 Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)



ARRÊTÉ N° 2024-00052

Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, L. 122-4, L. 742-3, R. 122-4, R. 122-8, R122-39 et R. 122-41 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et suivants et R. 411-18 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police – Mme CHARBONNEAU (Magali) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars avril 2021 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu arrêté préfectoral n°2023-00129 du 14 février 2023 accordant la délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de Police ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France en date du **16 janvier 2024** ;

Vu l'audioconférence en date du **16 janvier 2024** associant Météo-France et le Comité des experts ;

Considérant, conformément à l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part, il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et, d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant, en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le Plan neige et verglas en Île-de-France a pour objectif, d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur les axes routiers identifiés et, d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids-lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route, tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau **ORANGE** par Météo-France, en raison de pluies verglaçantes et de pluies en surfusion et d'un risque accru de verglas lié à des températures négatives sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi, les conditions de circulation peuvent rapidement devenir très difficiles sur l'ensemble du réseau et, qu'à ce titre, les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau **3** du Plan neige et verglas en Île-de-France le **16 janvier 2024** ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France d'une part, et de répondre aux objectifs du PNVIF relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation des véhicules suivants est interdite sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté, à compter du **16 janvier 2024 à 22H00 jusqu'au 17 janvier 2024 à 06H00** :

- les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ;
- les véhicules de transport de matières dangereuses.

Article 2

La vitesse est abaissée de 20 kilomètres/heure sur l'ensemble des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté, à compter du **16 janvier 2024 à 22H00 jusqu'au 17 janvier 2024 à 06H00** pour l'ensemble des véhicules autorisés à circuler.

Article 3

Les manœuvres de dépassement sont interdites, sur l'ensemble des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté, à compter du **16 janvier 2024 à 22H00 jusqu'au 17 janvier 2024 à 06H00** pour l'ensemble des véhicules autorisés à circuler.

Article 4

Sont autorisés à circuler, par dérogation aux mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté, les déplacements des véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Article 5

Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 4 du présent arrêté doivent pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation et doivent apposer de façon visible sur le pare-brise de leur véhicule un panneau indiquant « VEHICULE BENEFICIANT D'UNE DEROGATION DE CIRCULATION PAR ARRETE PREFECTORAL ».

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 6

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

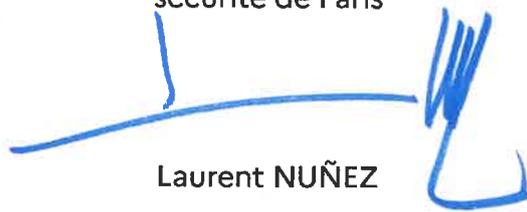
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, et consultable sur le site de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr), ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des usagers et des polices administratives ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mairie de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- Conseils départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 16 janvier 2024

Le préfet de Police, 

Préfet de la Zone de défense et de
sécurité de Paris


Laurent NUÑEZ

2024-00052

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n° 2024-00052

Axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté :

- **Réseau concédé aux sociétés d'autoroutes suivantes :**

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1, A4 et A16 ;
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77 ;
- COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTEs (COFI-ROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86 ;
- Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16 ;

- **Réseau non concédé suivant (radiales) :**

- Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93) ;
- Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93) ;
- Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77) ;
- Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92), jonction RD933 ;
- RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78) ;
- Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy-Pontoise (95) ;
- Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95), jonction N184 à Sannois (95), jonction A15 ;
- RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94), jonction A86 ;
- RN315 de Gennevilliers (92), jonction A15/A86 à Asnières (92) ;
- A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94), jonction A6a/A6b ;
- RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78) ;
- N184 entre N104 et A16 ;
- RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51) ;
- RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77) ;
- RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93) ;
- D4 entre la N 104 (77) et Paris (75) ;
- RN19 de la N104 (77) à la N406 (94) ;
- RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94) ;
- RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91) ;
- RN 20 entre Angerville (91) et la jonction avec l'A10 (91) ;
- Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16) ;

- **Réseau non concédé suivant (rocares) :**

- Boulevard périphérique ;
- Autoroute A86 ;
- RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78), jonction A12 ;
- RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis) ;
- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78), jonction A13 ;
- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne) ;
- RN104 du nœud de Val-Maubuée (77) à Marcoussis (91), jonction A10 (Francilienne) ;
- RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95), jonction A1 à Villiers-Adam (95), jonction N184 (Francilienne) ;
- RN184 de Villiers-Adam (95) jonction RN104 à Eragny-sur-Oise (RN184 - PR zéro) en limite de département 78 (Francilienne) ;
- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91), jonction D36 à Chilly-Mazarin (91), jonction A6 ;
- RN1104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG ;
- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant ;
- RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroports de Paris /A1 ;

- **Portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :**

- RD914 du pont de Rouen (92), jonction A86 à la Défense (92), jonction A14 ;
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres) ;
- RN13 (entre la porte Maillot et la jonction A14 / A86) ;
- RN 14 entre l'A15 (95) et la RD14 (95) au niveau de la sortie 13 - Puiseux-Pontoise (PR24) ;
- RD7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94), jonction A86 ;
- Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92) ;
- RD444 de la Croix-de-Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118) ;
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78) ;
- RN1 entre N104 et A16 ;
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86.

Cartes des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF

